

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

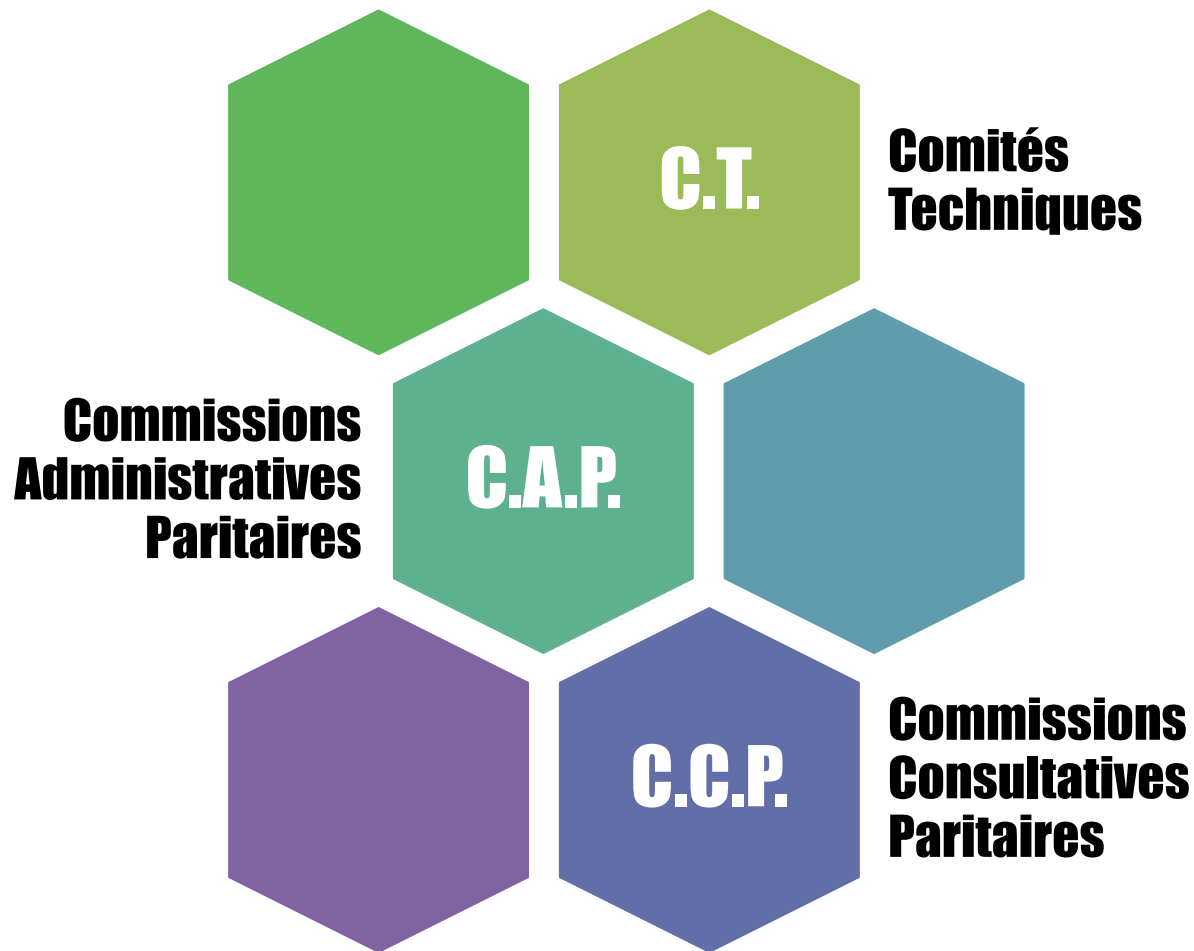
Renouvellement national des instances de dialogue social

Zoom sur les Comités Techniques locaux

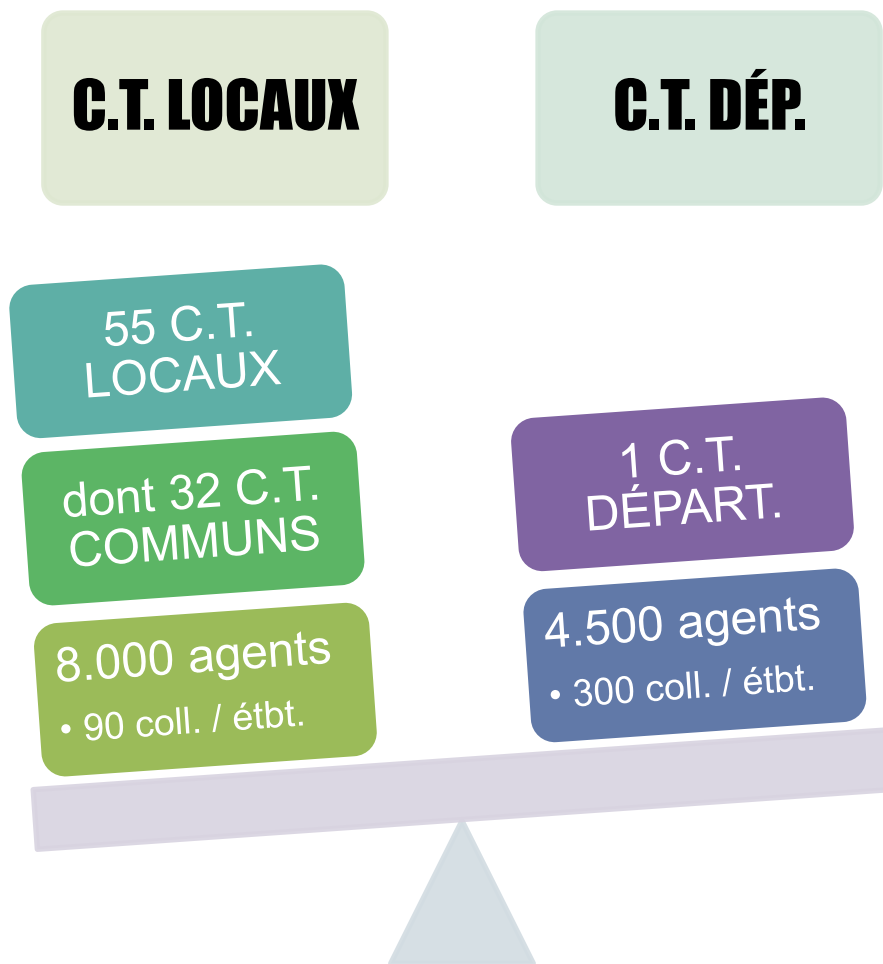
Rendez-vous pratiques

8 et 15 juin 2018

2018 = Renouvellement National



2018 = Renouvellement Départemental



DE QUOI PARLE-T-ON ?

LE COMITÉ TECHNIQUE (C.T.)

LE COMITÉ HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

COMPOSITION DES C.T. & C.H.S.C.T.

- C.T. = instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation et aux conditions de travail
- Champ de compétence très large mais limité aux questions d'ordre collectif
- Le Comité Technique est créé par délibération de l'organe délibérant compétent

- Le C.T. est notamment consulté pour :
 - ✓ Organisation et fonctionnement des services
 - ✓ Gestion des emplois et compétences (dont formation)
 - ✓ Orientations en matière de politiques indemnitaires
 - ✓ Action sociale : protection sociale complémentaire,...
 - ✓ Synthèse état de la collectivité / étbt. : bilan social,...
- Le défaut de saisine du Comité Technique a pour conséquence de rendre les décisions illégales

- Le C.H.S.C.T. est également créé par délibération de l'organe délibérant compétent
- Le rôle du C.H.S.C.T. est de :
 - ✓ Analyser risques professionnels + avis sur le programme de prévention
 - ✓ Veiller à l'amélioration des conditions de travail / santé physique & mentale
 - ✓ Promouvoir la prévention des risques professionnels
 - ✓ Prendre toutes mesures pour améliorer l'hygiène et la sécurité au travail

Représentants du personnel

Agents de la collectivité

CT → Elus (sur listes O.S.)
CHSCT → Désignés par O.S.

Pour 4 ans

Nb fonction strate électeurs
→ choix par organe délibérant

Représentants de la collectivité / étbt.

Membres organe délibérant
et/ou agents de la collectivité

Désignés par l'autorité
territoriale

Jusqu'à fin mandats/fonctions

$Nb \leq nb$ de rep. du personnel

OU EN EST-ON ?

01/01/2018

- RECENSEMENT DES EFFECTIFS (AYANT LA QUALITÉ D'ÉLECTEURS)
 - ▶ SI EFFECTIF $\geq$ 50 AGENTS ALORS OBLIGATION CRÉATION C.T. LOCAL

06/06/2018 (AU PLUS TARD)

- DÉLIBÉRATION FIXANT ORGANISATION C.T. / C.H.S.C.T
- COMMUNICATION DES EFFECTIFS ET REPARTITION F./H.

LA LISTE ELECTORALE

QUI VOTE ? / SONT EXCLUS... / CAS PARTICULIERS

PRESENTATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

LES RÉCLAMATIONS

QUI VOTE AU COMITE TECHNIQUE?

Art. 8 du Décret n°85-565 du 30 mai 1985

Fonctionnaires Titulaires

- En position d'activité ou de congé parental
- Accueillis en détachement
- Mis à disposition (MAD) auprès de la coll. ou de l'étabt.
- MAD d'un GIP ou d'une autorité publique indépendante.

Fonctionnaires Stagiaires

- En position d'activité ou de congé parental

Contractuels de droit public ou de droit privé

- CDI ou CDD (durée $\geq$ 6 mois ou reconduits depuis au moins 6 mois successivement sans interruption)
- Exerçant leurs fonctions au 6 décembre 2018
- En congé rémunéré ou en congé parental

- Les fonctionnaires placés en disponibilité
- Les agents placés en congé spécial
- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité / étbt. (mis à disposition, détachement)



Morbihan

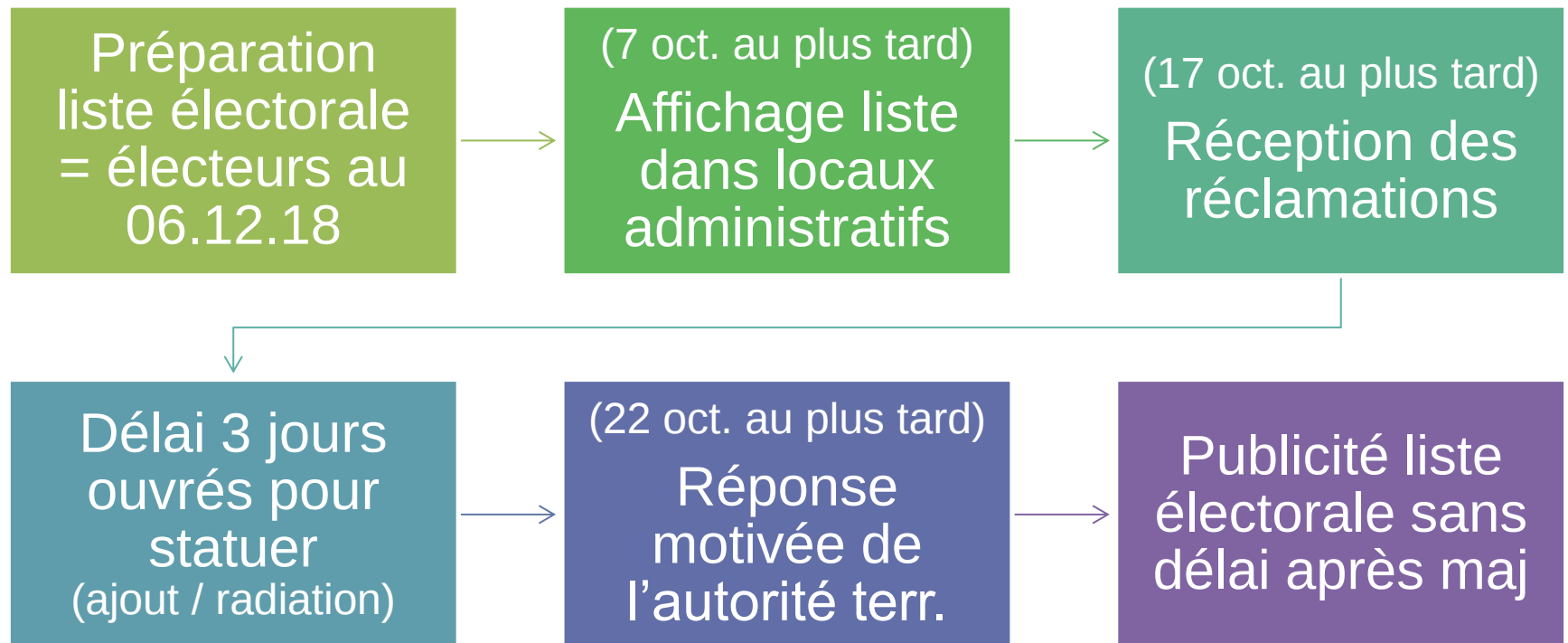
CAS PARTICULIERS

- Agents mis à disposition ou détachés auprès d'une organisation syndicale ou d'un Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.)
 - ▶ électeurs dans leur collectivité / établissement d'origine
- Agents employés par plusieurs collectivités / étbt.
 - ▶ votent dans chaque C.T. sauf si coll. relèvent du même C.T.
- Agents électeurs pour un C.T. instauré au niveau d'un service ou groupe de services
 - ▶ électeurs au C.T. de la coll. + électeurs au C.T. de service

PRÉSENTATION DE LA LISTE

- La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale → date de référence = 6 décembre 2018
- La liste mentionne, par ordre alphabétique :
 - ✓ Nom d'usage + nom de naissance (si homonymie)
 - ✓ Prénoms
 - ✓ Grade ou emploi de l'agent
- Liste arrêtée au nb total d'inscrits, datée et signée par l'autorité compétente

LES RÉCLAMATIONS



- Le fonctionnaire en activité a droit:
 - ✓ À un congé annuel
 - ✓ A des congés de maladie,
 - ✓ À des congés de longue maladie d'une durée maximale de 3 ans
 - ✓ A un congé longue durée de 3 ans à plein traitement et de 2 ans à ½ traitement
 - ✓ Au congé de maternité ou pour adoption / de paternité et d'accueil d'un enfant
 - ✓ Au congé de formation professionnelle
 - ✓ Au congé pour validation des acquis de l'expérience
 - ✓ Au congé pour bilan des compétences
 - ✓ Au congé pour formation syndicale



Morbihan

ZOOM SUR L'ART. 57 LOI N°84-53 (2/2)

- ✓ Au congé avec traitement (2 jours max) pour suivre formation CHSCT (représentants du personnel)
- ✓ A un congé non-rémunéré pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées
- ✓ Aux congés prévues par l'art. 41 de la loi du 19 mars 2018
- ✓ À un congé de solidarité familiale
- ✓ A un congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901
- ✓ À un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle

LA LISTE DE CANDIDATS

QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ? / QUI PEUT PRÉSENTER UNE LISTE ?

CARACTÉRISTIQUES ET CONTENU DES LISTES

ZOOM SUR :

- ✓ LES 3 TYPES DE LISTE
- ✓ LA REPRÉSENTATIVITÉ F./H.
- ✓ LE DÉLÉGUÉ DE LISTE

LES CAS D'IRRECEVABILITÉ, D'INÉLIGIBILITÉ & DE LISTES CONCURRENTES

QUI PEUT ÊTRE CANDIDAT ?

- Tout agent ayant la qualité d'électeur à la date du scrutin est éligible
- Exceptions selon l'article 11 du décret n°85-565 :
 - ✓ Agents sous tutelle ou privés de leurs droits civiques (*art. L.5 & L.6 du code électoral*)
 - ✓ Agents en congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie
 - ✓ Agents exclus temporairement entre 16 jours et 2 ans
 - ✓ Agents ayant fait l'objet d'une rétrogradation

sauf si amnistiés ou
relevés de leur peine
(*art. 89 loi du 26.01.1984*)

QUI PEUT PRÉSENTER UNE LISTE ?

Les listes ne peuvent être présentées que par organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées par article 9 bis de la loi n°83-634 :

- ✓ O.S. de fonctionnaires qui, dans la FPT, sont constituées depuis au moins 2 ans (à partir de la date de dépôt légal des statuts) et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines d'indépendance
- ✓ O.S. de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les mêmes conditions

- 1 organisation syndicale = 1 liste / scrutin
- 1 agent = 1 candidat que sur 1 seule liste / scrutin
- Possibilité listes communes à plusieurs o.s.
 - ✓ la répartition des suffrages exprimés se fait selon les modalités arrêtées lors du dépôt de liste
 - ✓ A défaut d'indication, répartition des suffrages à parts égales entre les o.s. concernées

- Contraintes liées à la désignation des candidats:
 - ✓ Nombre pair de candidats sur la liste (titulaires+ suppléants)
 - ✓ $2/3 \text{ des sièges à pourvoir} \leq \text{nb candidats} = \text{nb sièges} \leq \text{sièges à pourvoir} * 2$
 - ✓ Respect représentativité femmes-hommes
- Pas de précision « titulaire » ou « suppléant »
- Ordre d'inscription = ordre de désignation lors de l'attribution des sièges

CONTENU DE LA LISTE

- Objet et date du scrutin
- Nom délégué de liste + nom suppléant, le cas échéant
- Nom / logo o.s. + mention appartenance union nationale
- Si liste commune, répartition des suffrages
- Nom, prénom, sexe et grade ou emploi des candidats
- Nb récapitulatif femmes-hommes



Morbihan

ZOOM SUR LES 3 TYPES DE LISTES (1/2)

Liste incomplète

- Nb candidats $\geq$ aux 2/3 des sièges à pourvoir (*)

Liste complète

- Nb candidats = nb sièges à pourvoir (*)
(*) titulaires + suppléants

Liste excédentaire

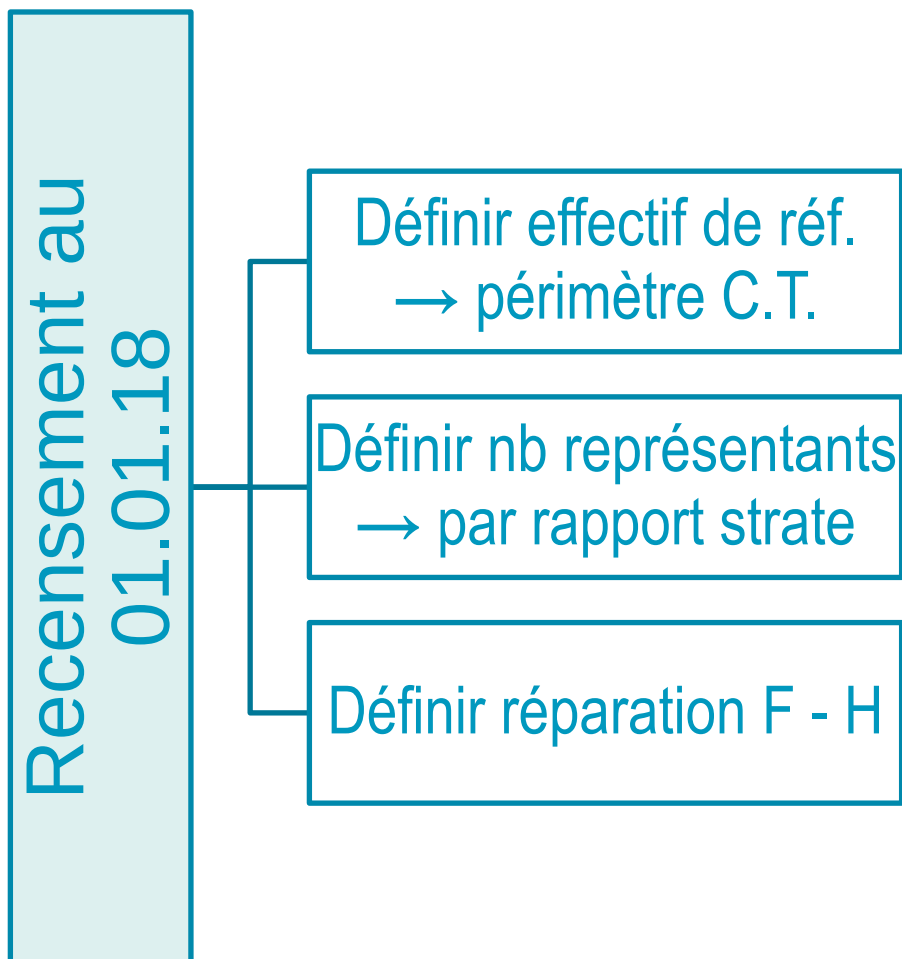
- Nb candidats $\leq$ au double des sièges à pourvoir (*)

ZOOM SUR LES 3 TYPES DE LISTES (2/2)

Nb sièges retenus (*) = A	Liste incomplète Min = $A * 2/3$	Liste complète = A	Liste excédentaire Max = $A * 2$
6	4	6	12
8	6	8	16
10	8	10	20

(*) A = nombre de représentants du personnel titulaires + suppléants

ZOOM SUR LA REPRÉSENTATION F-H



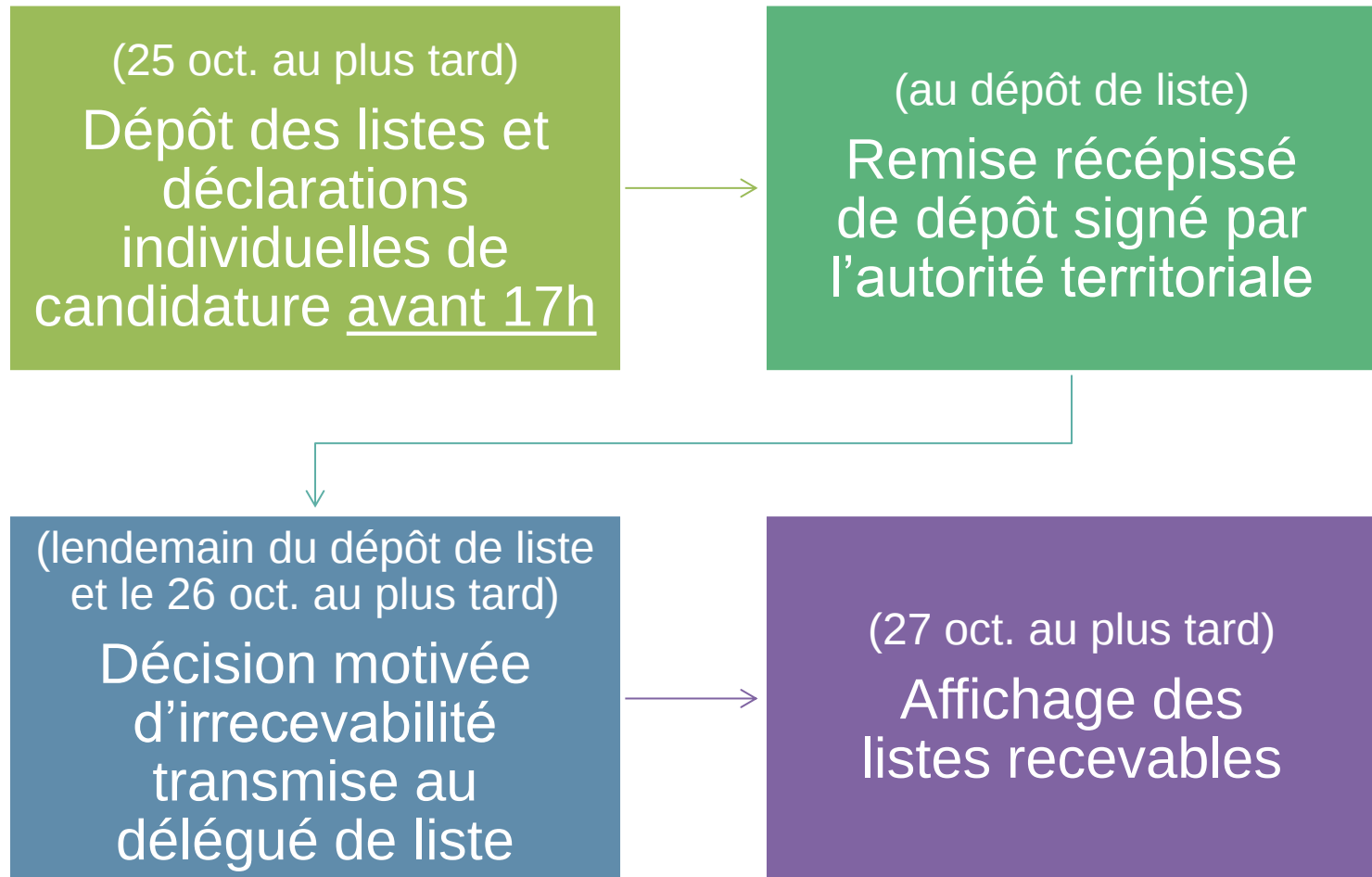
- % de représentation F-H appliqué au nb candidats
- Arrondi laissé à la discrétion de chaque o.s.
- Représentation précisée au dépôt de la liste
- Vérification % si modifications suite cas d'inéligibilité
- Sans conséquence :
 - ✓ Sur ordre des candidats sur la liste de candidats → au choix de l'o.s.
 - ✓ Sur l'attribution des sièges dans l'ordre de la liste
 - ✓ Sur la désignation des représentants au C.H.S.C.T. (% ne s'applique pas)

- Élection représentants d'un Comité Technique
 - ▶ 100 agents, dont 63 femmes et 37 hommes (F. = 63%)
 - ▶ 10 sièges à pourvoir = 5 titulaires + 5 suppléants
 - ▶ Dépôt d'une liste complète = 10 candidats
 - ▶ La liste doit respecter nombre de F. = $10 * 63\% = 6,3$
 - ▶ 2 choix possibles acceptés :
 - 10 noms = 6 femmes + 4 hommes
 - 10 noms = 7 femmes + 3 hommes

- Le délégué de liste est désigné par l'o.s.
- Il représente la liste dans les opérations électorales
- Qui peut être délégué de liste ?
 - ✓ Agent public de toute fonction publique : fonctionnaire ou contractuel
 - ✓ En position d'activité ou non
 - ✓ Candidat ou non sur la liste représentée
 - ✓ Électeur ou non dans le ressort territorial du C.T.

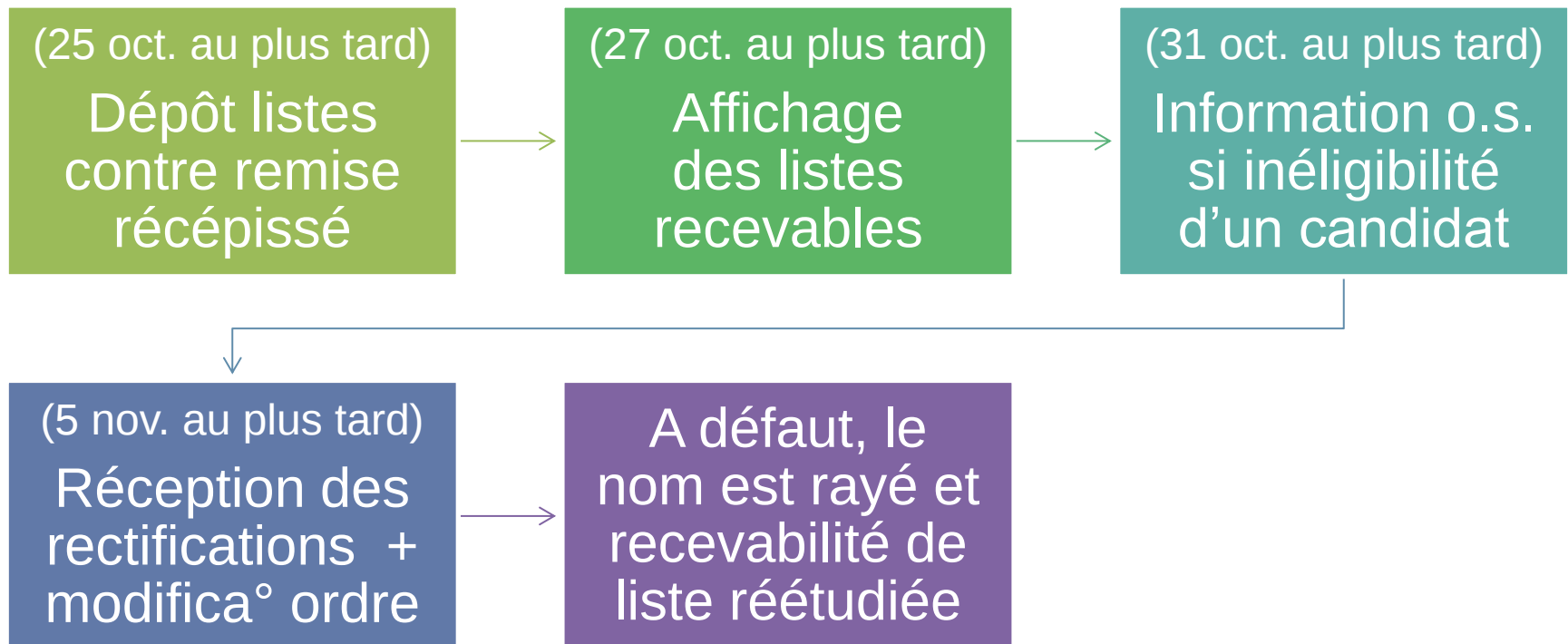
CAS D'IRRECEVABILITÉ D'UNE LISTE

Si la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'art. 9 bis de la loi n°83-634 ou ne respecte pas conditions nb de candidats et/ou représentativité F-H



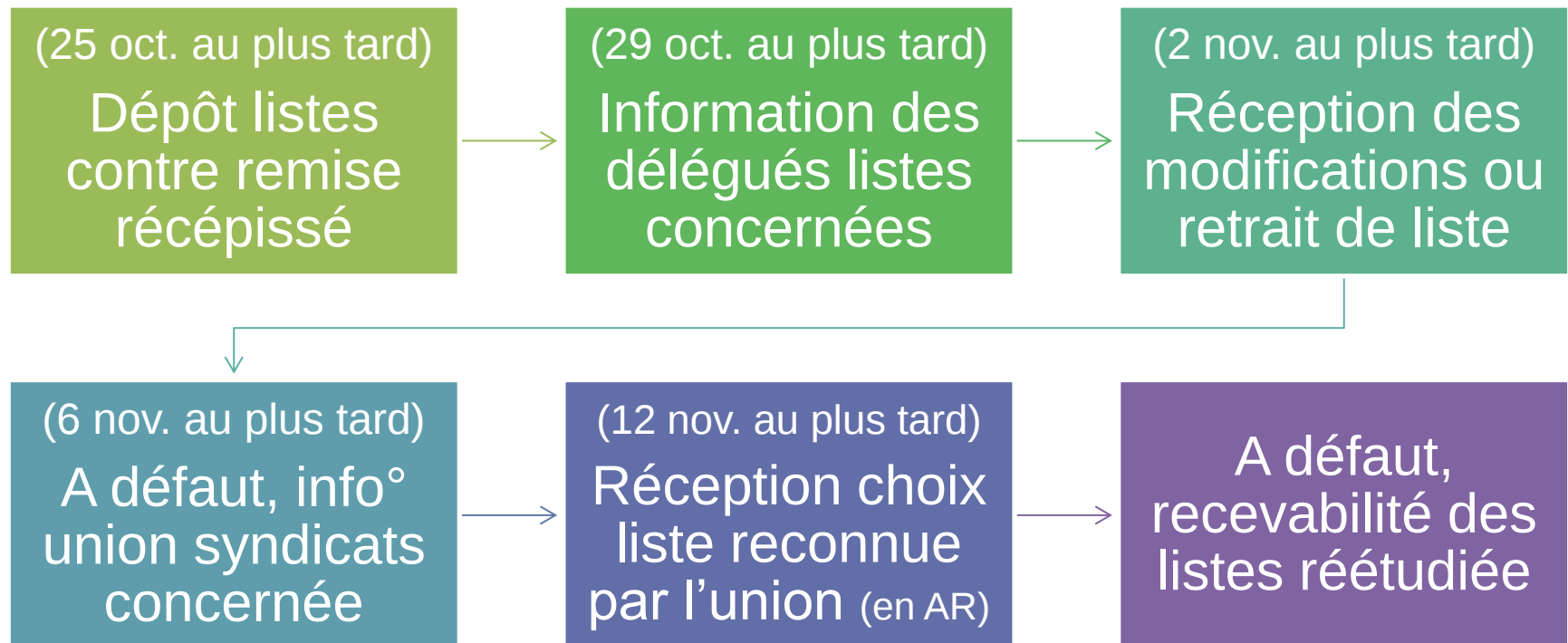
CAS D'INÉLIGIBILITÉ D'UN CANDIDAT

Après date limite de dépôt → Ø modification sauf constat inéligibilité candidat



LE CAS DE LISTES CONCURRENTES

Listes concurrentes = listes déposées par o.s. affiliées à un même union de syndicats



LES MODALITES DE VOTE

RÈGLES GÉNÉRALES

2 MODALITÉS DE VOTE: À L'URNE OU PAR CORRESPONDANCE

RÈGLES GÉNÉRALES

- Élection au scrutin de liste avec représentation proportionnelle
- Le scrutin se fait sur un seul tour, à bulletin secret
- Le vote a lieu dans les conditions prévues aux articles L. 60 à L. 64 du Code électoral

Convocation des électeurs pour le 6 décembre 2018

2 MODALITÉS DE VOTE

VOTE A L'URNE

- ✓ 1 ou plusieurs bureaux
- ✓ Vote à bulletin secret
- ✓ Vote a lieu en personne (Ø procuration)
- ✓ Présentation justificatif d'identité

VOTE PAR CORRES.

- ✓ Les votes par correspondance doivent parvenir au bureau central avant l'heure de clôture du scrutin par voie postale
- ✓ L'enveloppe extérieure doit être signée

LE VOTE A L'URNE

RÉTRO-PLANNING

ÉTAPES DU VOTE À L'URNE



Morbihan

RÉTRO-PLANNING

07/10

- Date limite publicité liste électorale par voie d'affichage dans locaux administratifs
- Mention de la possibilité et du lieu de consultation de la liste

17/10

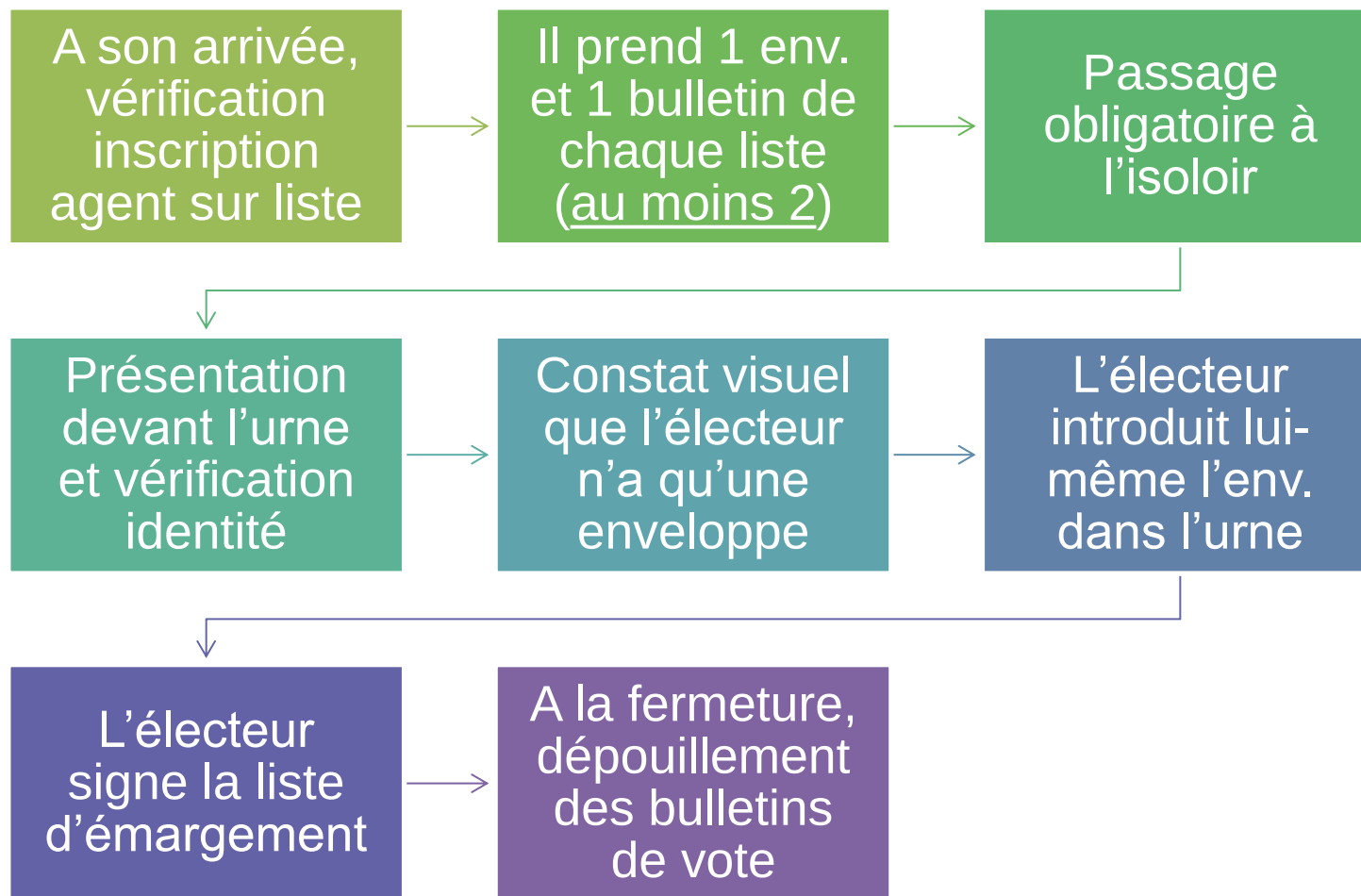
- Date limite dépôt des demandes et réclamations
- Traitement des réclamation dans un délai de 3 jours ouvrés

06/12

- Date du scrutin
- Création et horaires d'ouverture du ou des bureau(x) fixés par arrêté de l'autorité territoriale

ÉTAPES DU VOTE À L'URNE

A l'ouverture du bureau → vérifier que nb enveloppes = nb électeurs inscrits



LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

QUI EST CONCERNÉ ?

RÉTRO-PLANNING

ÉTAPES DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

CAS PARTICULIERS

QUI EST CONCERNÉ ? (1/2)

- Tout agent qui remplit une des conditions de l'article 21-3 du décret n°85-565 du 30/05/85

Attention : impossibilité de voter à l'urne pour ces agents



Morbihan

QUI EST CONCERNÉ ? (2/2)

Agents qui travaillent le jour du scrutin

Agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote

Agents qui ne travaillent pas le jour du scrutin

Autorisation Spéciale d'Absence, Décharge d'Activité Syndicale et agents à temps partiel ou à temps non-complet

Art. 21-3 du décret C.T.

Agents empêchés, en raison de nécessités de service

Agents en congés au sens de l'art. 57 loi du 26/01/84 + agents en congé parental ou de présence parentale

RÉTRO-PLANNING

Rappel : liste électorale définitive au 23 octobre 2018

06/11

- Date limite affichage de la liste des agents admis à voter par corr.
- Date limite notification aux agents concernés de leur inscription au vote par correspondance avec motif

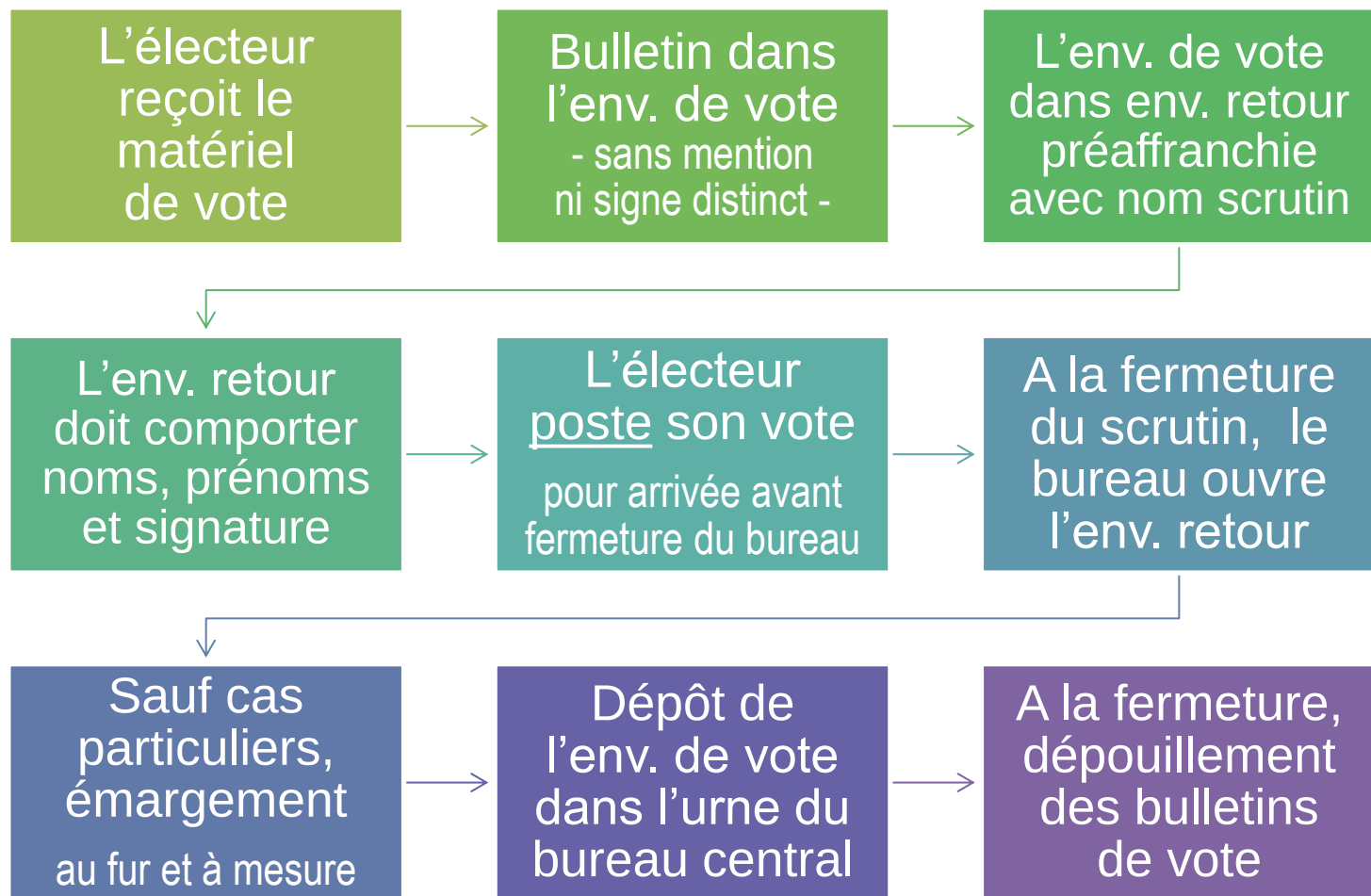
11/11

- Date limite rectification liste des agents admis à voter par corr.

26/11

- Date limite transmission du matériel de vote aux électeurs admis à voter par correspondance (notice, professions de foi, bulletins et les 2 enveloppes)

ÉTAPES DU VOTE PAR CORR.



Les cas suivants ne donnent pas lieu à émargement :

- ✓ Enveloppes extérieures non acheminées par la poste
- ✓ Enveloppes extérieures parvenues après l'heure de clôture du scrutin
- ✓ Env. extérieures ne comportant pas signature ou nom écrit lisiblement
- ✓ Enveloppes parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent
- ✓ Enveloppes comportant plusieurs enveloppes internes dites « de vote »

CLÔTURE DES SCRUTINS, RECENSEMENT DES SUFFRAGES & PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

LE RECENSEMENT DES SUFFRAGES

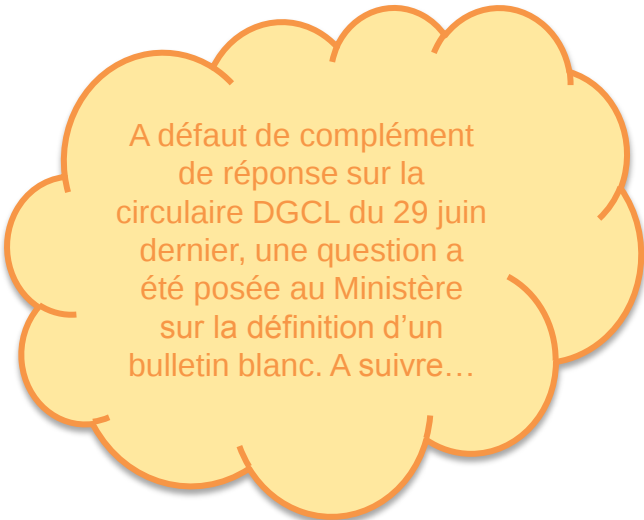
LES ÉTAPES DE LA PUBLICITÉ DES RÉSULTATS

CONTENU DU PROCÈS VERBAL

Nb suffrages valables = nb votants – votes nuls – votes blanc

VOTES BLANCS

- ✓ Enveloppe ne contenant aucun bulletin



A défaut de complément de réponse sur la circulaire DGCL du 29 juin dernier, une question a été posée au Ministère sur la définition d'un bulletin blanc. A suivre...

VOTES NULS

- ✓ Bulletins ou enveloppes portant signes int. ou ext. de reconnaissance (dont adjonction, suppression de noms ou modif° de l'ordre de présentation, injures)
- ✓ Bulletin non réglementaire ou sans enveloppe ou avec env. non réglementaire ou document(s) déchiré(s)

Plusieurs listes
identiques
dans
l'enveloppe
de vote

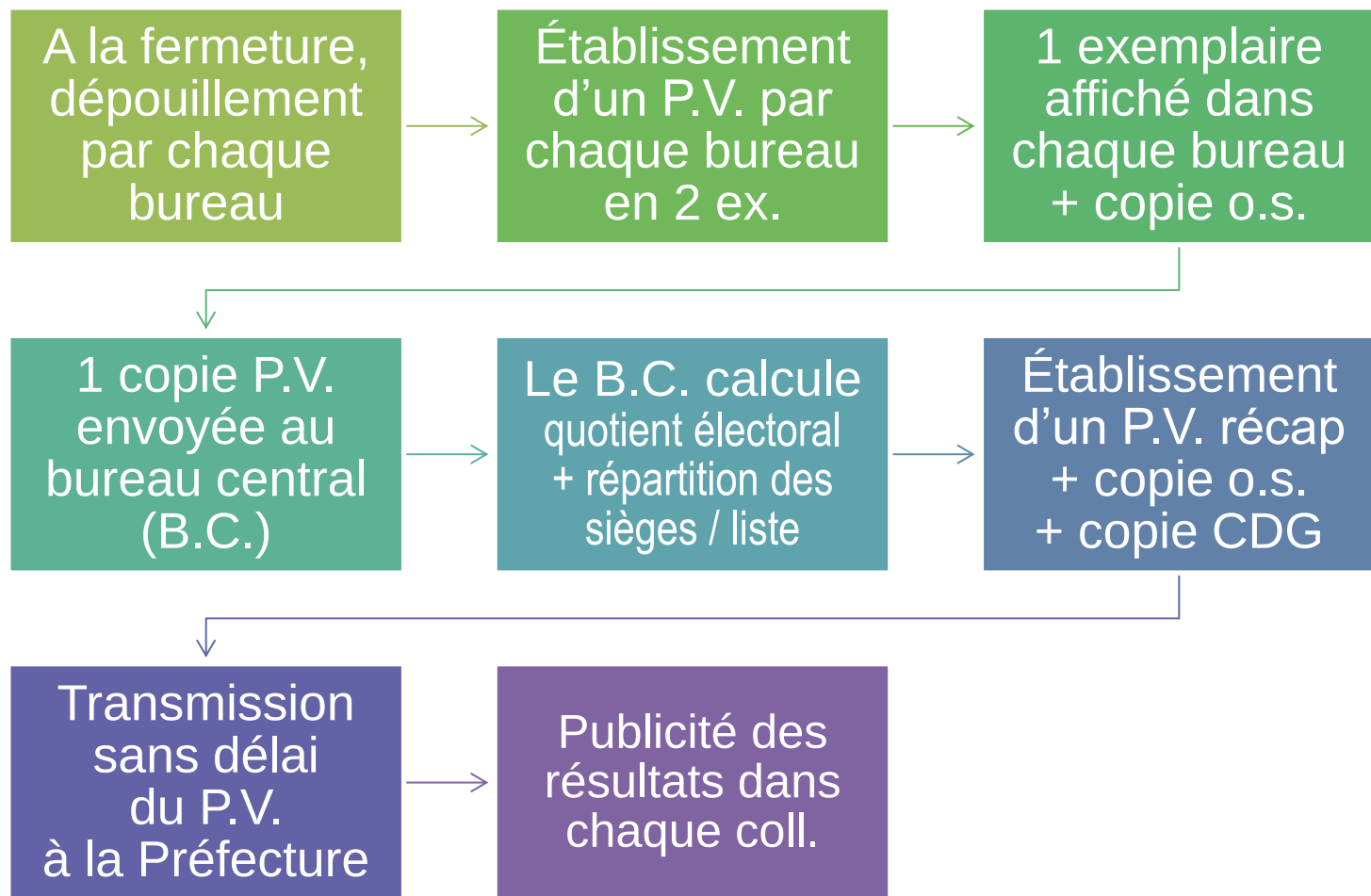
- Vote valide
- Compte pour 1

Plusieurs listes
différentes
dans
l'enveloppe
de vote

- Vote invalide
- Compte comme nul

- Si C.H.S.C.T dans périmètre < à celui du C.T.
 - ▶ dépouillement à part des votes des électeurs concernés

ÉTAPES PUBLICITÉ DES RÉSULTATS



Le P.V. est rédigé par les membres de chaque bureau et doit contenir les mentions suivantes :

- ✓ Nb d'électeurs inscrits, nb de votants (= nb enveloppes dans l'urne) et nb de suffrages valables (= nb votants - votes blancs et nuls)
- ✓ Pour chaque liste : nb de voix obtenues et nb de F-H élus
- ✓ Le cas échéant, notification incidents avec justificatifs identifiés, signés par membres du bureau et annexés au P.V.
- ✓ Dans P.V. du bureau central :
 - Calcul du Quotient Electoral
 - Indication de la répartition des sièges par liste

L'ATTRIBUTION DES SIEGES

DÉSIGNATION DES MEMBRES TITULAIRES

1. RÉPARTITION À LA PROPORTIONNELLE
2. RÉPARTITION À LA PLUS FORTE MOYENNE

DÉSIGNATION DES MEMBRES SUPPLÉANTS

- Les représentants sont élus à la proportionnelle
- Si des sièges restent à pourvoir après application du mécanisme de répartition à la proportionnelle
 - ▶ attribution des restes suivant règle de la + forte moyenne
- Les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste

1. RÉPARTITION À LA PROPORTIONNELLE

- Quotient Electoral (Q.E.) =
$$\frac{\text{Nb total suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de représentants titulaire à élire}}$$
- Nb sièges à la proportionnelle =
$$\frac{\text{Nb de voix obtenues par liste}}{\text{Quotient Electoral}}$$

2. RÉPARTITION À LA + FORTE MOYENNE

- Nb sièges à la + forte moy. =
$$\frac{\text{Nb de voix obtenues par liste}}{\text{Nb de siège(s) déjà obtenu(s) + 1}}$$
- La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège
- Etape reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

- Si des listes ont la même moyenne
 - ▶ siège attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix
- Si des listes ont le même nb de voix
 - ▶ siège attribué à la liste qui a présenté le + de candidats
- Si impossibilité de départager
 - ▶ tirage au sort entre les listes concernées

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS

- Pour chaque liste
 - ▶ Nb de siège(s) obtenu(s) pour titulaires = nb de siège(s) pour suppléants
- Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste
- Autres candidats de la liste = noms de réserve pour d'éventuels remplacements définitifs

- Élection Comité technique

- ▶ 12 sièges à pourvoir : 6 titulaires et 6 suppléants
- ▶ 950 inscrits sur la liste électorale
- ▶ 600 bulletins valablement exprimés (or blancs ou nuls)
- ▶ 3 listes :



1. Calcul du Quotient Electoral (Q.E.)

Quotient Electoral = *nb suffrages valables / nb rep. titulaires à élire*
 $= 600 / 6 = 100$

2. Répartition à la proportionnelle

Calcul à la proportionnelle = *nb voix / Quotient Electoral*

Liste A = $370 / 100 = 3,7$ → soit 3 siège(s)

Liste B = $80 / 100 = 0,8$ → soit 0 siège(s)

Liste C = $150 / 100 = 1,5$ → soit 1 siège(s)

► Il reste donc à pourvoir $(6 - 4 =) 2$ sièges de représentants titulaires.

3. Répartition à la plus forte moyenne

5^{ème} siège

Calcul à la plus forte moyenne
= nb voix / (nb sièges obtenus + 1)

$$\text{Liste A} = 370 / (3+1) = \mathbf{92,5}$$

$$\text{Liste B} = 80 / (0+1) = 80,0$$

$$\text{Liste C} = 150 / (1+1) = 75,0$$

► La liste A obtient la plus forte moyenne et donc le 5^{ème} siège, soit (3 + 1 =) 4 sièges.

6^{ème} siège

Calcul à la plus forte moyenne
= nb voix / (nb sièges obtenus + 1)

$$\text{Liste A} = 370 / \underline{(4+1)} = 74,0$$

$$\text{Liste B} = 80 / (0+1) = \mathbf{80,0}$$

$$\text{Liste C} = 150 / (1+1) = 75,0$$

► La liste B obtient le 6^{ème} siège.

4. Résultats titulaires

*Nb de sièges de représentants titulaires
= nb de siège(s) à la proportionnelle
+ nb de siège(s) à la moyenne*

Liste A → $3 + 1 = 4$ siège(s) de titulaire

Liste B → $0 + 1 = 1$ siège(s) de titulaire

Liste C → $1 + 0 = 1$ siège(s) de titulaire

5. Résultats suppléants

*Nb de sièges de représentants suppléants
= nb de sièges obtenus pour titulaires*

→ 4 siège(s) de suppléant

→ 1 siège(s) de suppléant

→ 1 siège(s) de suppléant

ET LÀ C'EST LE DRAME...

Une liste a un nb de candidats $<$ nb de sièges obtenus
(titulaires + suppléants)



L'O.S. ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges
que le nombre de candidats proposés



Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués



Tirage au sort

LE TIRAGE AU SORT

DANS QUEL CAS ?

ÉTAPES DU TIRAGE AU SORT

MÉTHODOLOGIE DU TIRAGE AU SORT

DANS QUELS CAS ?

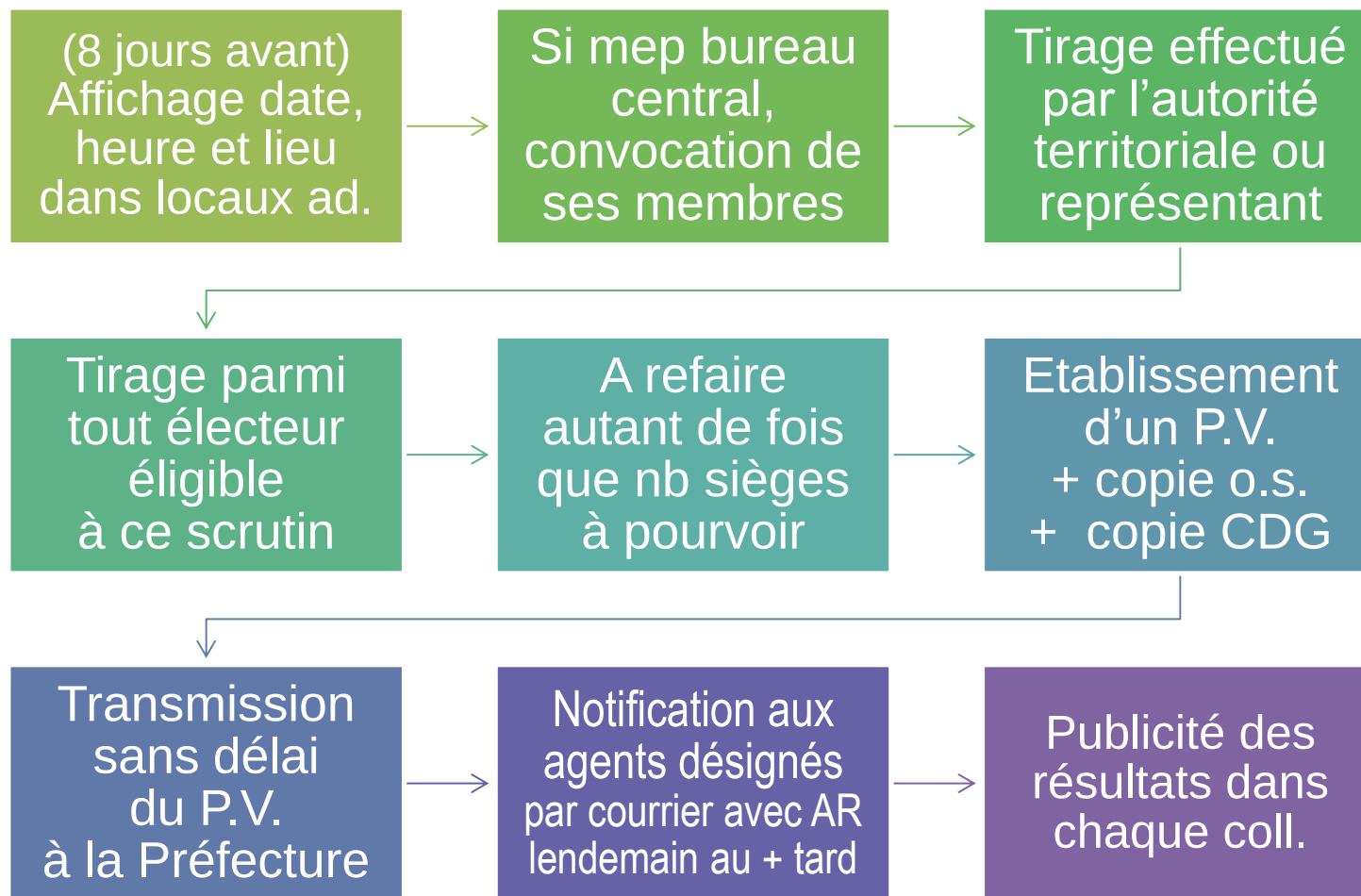
Pas de liste
déposée

1 seule liste
incomplète

Irrecevabilité
de la liste

Après scrutin,
sièges non
attribués

ÉTAPES DU TIRAGE AU SORT



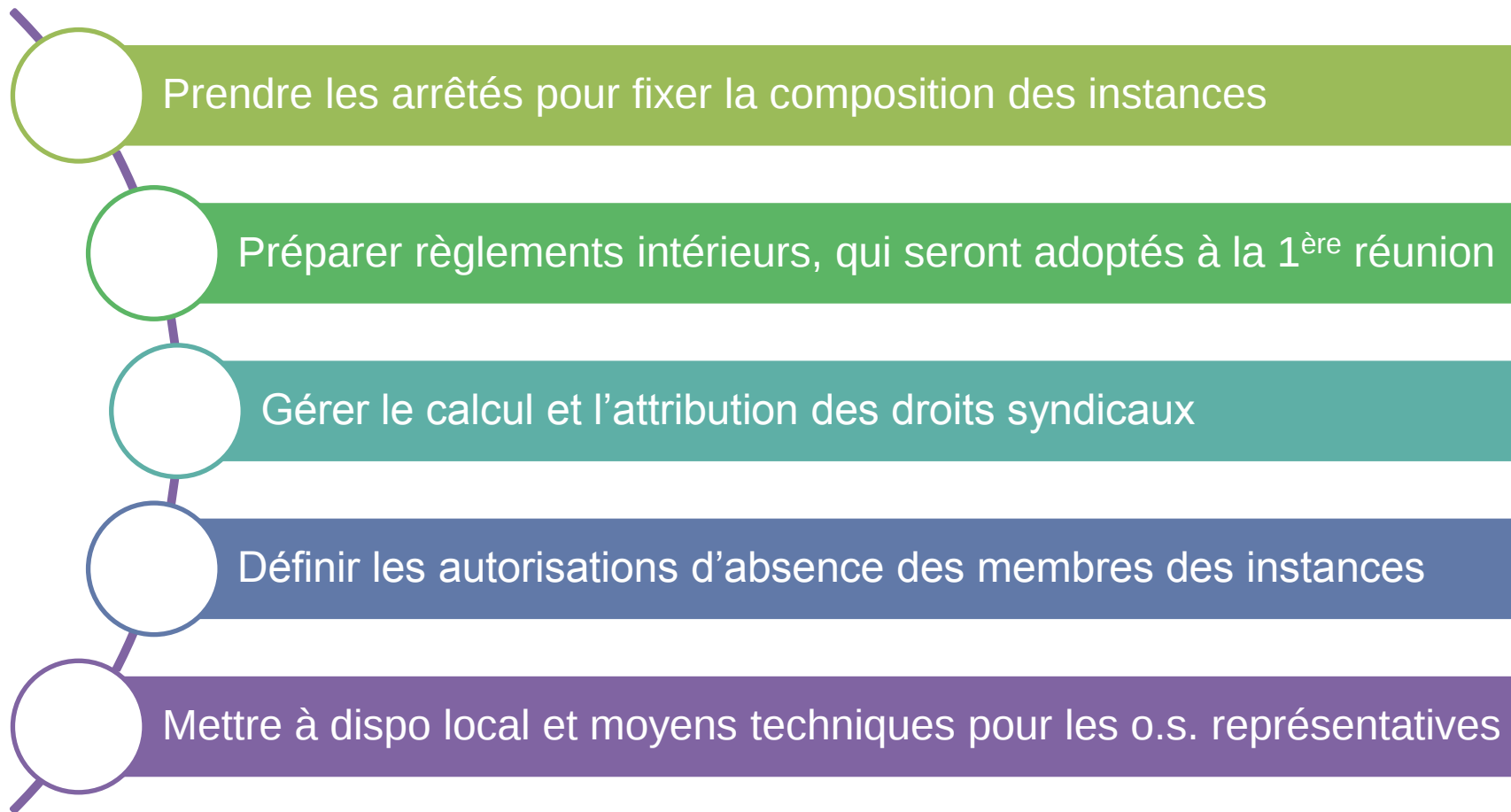
- Méthode 1 : par rapport au numéro d'électeur
 1. Tirage des unités
 2. Tirage des dizaines
 3. Tirage des centaines
- Méthode 2 : par rapport à l'ordre de présentation dans la liste électorale
 1. Tirage du numéro de page dans la liste électorale
 2. Tirage du numéro de ligne dans la page

FIN DE SCRUTIN & C.H.S.C.T

DÉSIGNATION MEMBRES C.H.S.C.T.

- Attribution du nb de sièges p/r au nb voix obtenues
 - ▶ selon la règle de représentation à la proportionnelle à la + forte moyenne
- Désignation au libre choix des o.s. habilitées parmi les agents éligibles au C.T.
 - ▶ envoi d'un courrier aux o.s. concernées après les élections
- Installation au + tard 1 mois après élections
- Si Ø désignation dans le délai → tirage au sort
- % de représentation F-H ne s'applique pas

MEMO DE FIN DE SCRUTIN



LE BUREAU DE VOTE

DÉFINITION ET FONCTIONNEMENT D'UN BUREAU DE VOTE

AGENCEMENT D'UN BUREAU DE VOTE

ZOOM SUR L'URNE ET LA LISTE D'ÉMARGEMENT

LE DÉLÉGUÉ DE LISTE POUR LES BUREAUX

DÉFINITION D'UN BUREAU DE VOTE

- Institution par arrêté de l'autorité territoriale :
 - ✓ D'un bureau de vote central dans les locaux administratifs
 - ✓ De bureaux secondaires, le cas échéant
- Chaque bureau comprend :
 - ✓ Un président, qui peut être l'autorité territoriale ou son représentant
 - ✓ un secrétaire, désigné par l'autorité territoriale et un suppléant si possible
 - ✓ un délégué de chaque liste, désigné par son o.s. et un suppléant si poss.

- Ouverture = 6 heures minimum sans interruption durant les heures de service
- Fermeture des bureaux = au plus tard à 17 h 00
- Les bureaux et techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées
- Seuls peuvent entrer dans le bureau de vote :
 - ✓ Les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau, non armés
 - ✓ Les membres du bureau

- Distribution et diffusion de documents de propagande électorale interdites le jour du scrutin
- Discussion et/ou délibération des électeurs interdites à l'intérieur des bureaux de vote
- En cas de problème, le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée
 - ▶ expulsion possible d'un électeur qui troublerait ou ralentirait les opérations électorales (vote ou dépouillement)

L'AGENCEMENT DU BUREAU DE VOTE

Espace d'affichage

Arrêté
d'ouverture
du bureau

Extraits du
Code
Electoral

Isoloirs

Au moins 1
pour 300
électeurs

Au moins 1
accessible
agents en
fauteuils

Tables

Table de
décharge
Env. / bulletins

Table de vote
Urne et liste
émargement

Table de
dépouillement
 $\text{nb} \leq \text{nb isoloir}$



Morbihan

L'URNE DE VOTE

- Caractéristiques de l'urne de vote :
 - ✓ transparente
 - ✓ 1 seule ouverture pour laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote
 - ✓ fermeture avec 2 serrures / cadenas dissemblables
- Avant l'ouverture du bureau :
 - ▶ fermeture de l'urne → 1 clé laissée au président du bureau
- A la fermeture du bureau :
 - ▶ si absence clé, le président prend toutes mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne

- Copie de la liste électorale certifiée par l'autorité terr.
- Elle sert à constater le vote des électeurs et à compter les votants (signature à l'encre en face du nom)
- La liste comporte le nom des électeurs inscrits devant voter dans le bureau de vote concerné :
 - ✓ dans un bureau secondaire, les électeurs votant en personne
 - ✓ dans le bureau central, les électeurs votant en personne et par correspondance
- A l'intérieur du bureau de vote, la liste d'émargement peut être scindée → info affichée à l'entrée du bureau



Morbihan

CAS PARTICULIERS

Si agent en impossibilité de signer

- signature à sa place par un électeur du choix de l'agent
- ajout mention manuscrite « l'électeur ne peut signer lui-même »

Si vote après heure clôture scrutin

- Ø vote après clôture scrutin
- si l'électeur a pénétré dans la salle de vote avant l'heure de clôture → dépôt possible de son bulletin dans l'urne

- Le délégué désigné pour les bureaux peut être différent du délégué désigné sur la liste de candidats
- Le délégué contrôle toutes les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix
- Le délégué peut exiger l'inscription au P.V. de toute observation ou réclamation relative à ces opérations, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin

LE MATÉRIEL DE VOTE

CHARGE MATÉRIELLE ET FINANCIÈRE

La collectivité / l'établissement prend en charge :

- ✓ Les bulletins et enveloppes de vote (fourniture + mep)
- ✓ Acheminement des professions de foi fournies par les o.s. (*)
- ✓ Pour les électeurs admis à voter par correspondance :
 - Édition et acheminement du matériel de vote;

Notice explicative, professions de foi(*), bulletins, enveloppes de vote et enveloppe retour

- Frais affranchissement des enveloppes retour à l'adresse du bureau central

NOTIONS DE DROIT SYNDICAL

- L'article 6 du décret n°85-397 stipule que:
« les o.s. représentatives au sens de l'article 3 (o.s. représentées au C.T. local ou au C.S.F.P.T.) sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant les heures de service. »
- Une même o.s. peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre, soit:
 - ✓ 1 heure de réunion / mois;
 - ✓ 3 heures de réunion / trimestre

- Réunions hors des locaux ouverts au publics.
- Ces réunions ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.
- Chaque agent a droit à 1 h d'information par mois, soit un droit de 12 h / an à répartir selon besoin.
- Les autorisations d'absence pour participer aux réunions font l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant.

- Pendant la période de 6 semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder 1 h / agent.
- Cette réunion spéciale peut être organisée par toute o.s. candidate à l'élection considérée.
- 6 semaines avant scrutin = à compter du 26/10/18

LA MARMITE A QUESTIONS

- Et si je veux anticiper le tirage au sort ?
 - ▶ par souci de cohérence → tirage au plus tôt le 6 décembre 2018 (penser à l'affichage 8 jours avant !)
- Et si je tire au sort un agent déjà élu ?
 - ▶ le tirage au sort se fait parmi tout électeur éligible au scrutin concerné

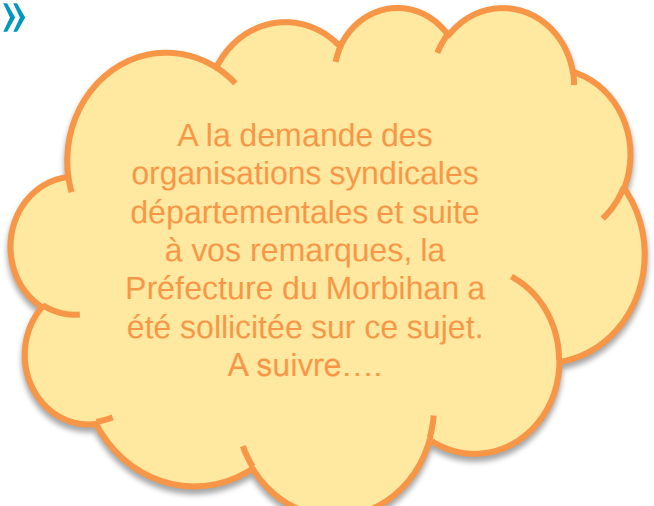
Les méthodes proposées précédemment partent de la liste électorale et ne permettent pas d'identifier à priori les agents non éligibles, dont ceux élus .

→ la solution la plus simple serait de mettre à jour la liste avant tirage

- Et si l'agent tiré au sort ne souhaite pas siéger ?

► la notification aux agents désignés est adressée le lendemain au + tard

L'article 20 du décret n°85-565 précise que : « si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont **attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.** »



A la demande des organisations syndicales départementales et suite à vos remarques, la Préfecture du Morbihan a été sollicitée sur ce sujet.
A suivre....

- Et si un agent, élu au C.T., quitte son syndicat ?
 - ▶ l'agent est élu « en son nom » / à titre individuel → il continue de siéger sauf s'il présente sa démission au poste de représentant du personnel
- Et si un agent, élu au C.T., mute ? termine son cdd ? est mis à disposition à temps complet ?
 - ▶ l'agent ne remplit plus les conditions pour être électeur → fin de mandat
- Et si un agent, élu au C.T., est placé en C.L.D.(*)?
 - ▶ l'agent ne remplit plus les conditions pour être éligible → fin de mandat
 - (A noter : le fractionnement des congés maladie est une dérogation, l'agent est réputé en C.L.D.)

(* C.L.D. = Congé Longue Durée)

Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel

- ✓ Si le représentant démissionne de son mandat ;
- ✓ Si le représentant ne remplit plus les conditions pour être électeur au C.T.;
- ✓ Si le représentant ne remplit plus les conditions pour être éligible au Comité Technique.

Plusieurs situations possibles :

- ✓ vacance du siège d'un titulaire → attribution à un représentant suppléant de la même liste ;
- ✓ vacance du siège d'un suppléant → attribution au 1^{er} candidat non-élu de la même liste ;
- ✓ S'il ne reste plus de candidat sur la liste → l'organisation syndicale désigne un représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du Comité Technique éligibles au moment de la désignation.

► cas d'un C.T. avec 3 représentants titulaires et démission de RUBEN

O.S.	Titulaires	Suppléants
O.S. A	MARCUS	CHASE
O.S. B	RUBEN	ROCKY
	STELLA	EVEREST

O.S.	Titulaires	Suppléants
O.S. A	MARCUS	CHASE
O.S. B	STELLA	EVEREST
	ROCKY	ZUMA

LISTE O.S. B	
1.	RUBEN
2.	STELLA
3.	ROCKY
4.	EVEREST
5.	ZUMA
6.	TRACKER

Penser à faire
arrêté modificatif !

A noter !

Si absence titulaire lors d'une séance → remplacement par tout suppléant de sa liste, membre du C.T.

- Et si j'ai des questions le 6 décembre ?
 - ▶ une permanence téléphonique sera assurée le jour du scrutin
- Pour toute questions d'ici là :

electionspro2018@cdg56.fr

02.97.61.54.70

**MERCI DE VOTRE ATTENTION
& BONNE JOURNEE !**